

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

de l'Association pour l'Arbitrage en matière de Baux Commerciaux

Introduction

- (a) En 1991, afin de proposer aux milieux intéressés des procédures d'arbitrage, puis en 2004 de médiation, l'Association pour l'Arbitrage en matière de Baux Commerciaux (ci-après, « ABC ») a créé le présent Règlement d'Arbitrage (ci-après, le « Règlement d'arbitrage ABC ») lequel a été révisé notamment le 1^{er} juillet 2011 et le 23 juin 2020.
- (b) Constatant que la Swiss Chambers' Arbitration Institution (ci-après, « SCAI ») offrait des services similaires et d'une qualité identique, quoique destinés également à d'autres domaines commerciaux et donc à plus large échelle, ABC a décidé en juin 2020 de soumettre les litiges précédemment soumis au Règlement d'arbitrage ABC à la Cour d'Arbitrage, au Comité Consultatif de Médiation et au Secrétariat de SCAI lesquels les traiteront en application du Règlement suisse d'arbitrage international (ci-après, le « Règlement suisse d'arbitrage ») et du «Règlement suisse de médiation ».

Article 1

Le présent Règlement régit l'arbitrage et la médiation lorsqu'une convention d'arbitrage se réfère à ce Règlement.

Article 2

La présente version du Règlement entre en vigueur le 1er juillet 2020 et, si les parties n'en sont pas convenues autrement, régit toute procédure arbitrale dans laquelle la notification d'arbitrage a été soumise à cette date ou postérieurement à celle-ci.

Article 3

En soumettant leur litige à l'arbitrage selon le présent Règlement, les parties confèrent à la Cour d'Arbitrage, au Comité Consultatif de Médiation et au Secrétariat de la Swiss Chambers' Arbitration Institution (« SCAI »), dans toute la mesure autorisée selon le droit applicable à l'arbitrage, tous les pouvoirs nécessaires à la supervision de la procédure d'arbitrage qui seraient autrement du ressort de l'autorité judiciaire compétente, y compris le pouvoir d'étendre la durée du mandat du tribunal arbitral et de décider des récusations d'arbitres pour des motifs non prévus par le Règlement suisse d'arbitrage.

Article 4

Le siège de l'arbitrage est au for judiciaire de la situation de l'immeuble et le droit applicable le droit suisse.

Article 5

Le tribunal arbitral est composé d'un ou de trois arbitres.

Article 6

En soumettant leur litige à l'arbitrage selon le présent Règlement, les parties se soumettent au Règlement suisse d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement et conviennent de suspendre la procédure d'arbitrage après son introduction et de soumettre le litige à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation de SCAI en vigueur à la date de la notification d'arbitrage.

Article 7

Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être entièrement résolus par la médiation dans un délai de 60 jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du/des médiateur(s) par SCAI, la procédure d'arbitrage reprendra son cours.